

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 268 vom 19. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___268

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 268 du 19 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 268 del 19 gennaio 2021

Regeste

PREUVE ILLICITE, REJET DE LA DEMANDE | 141 al. 1 CPP (CH), 147 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant fait valoir que son droit d'être entendu, garanti par l'art 107 al. 1 let. b CPP (participation à la procédure) a été violé. Il en déduit que le procès-verbal d'audition de Z._____ est inexploitable à sa charge (art. 147 al. 4 CPP), et qu'il doit dès lors être retranché du dossier.

E. 2.1.1

La phase qui précède l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 CPP constitue les investigations policières au sens des art. 306 et 307 CPP (art. 300 al. 1 let. a CPP ; TF 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). Cette phase prend fin par l'ouverture d'une instruction (art. 309 al. 1 CPP), ou par une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale (TF 6B_290/2020 précité). L'instruction pénale est considérée comme tacitement ouverte dès que le Ministère public ordonne des mesures de contrainte (cf. CREP 26 janvier 2021/72 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al.

3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). L'art. 147 al. 1 1^{er} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP; cf. ATF 140 IV 172 consid. 1.2.1 ; ATF 139 IV 25 consid. 4.2 ; TF 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 3.1). Les parties ne peuvent pas assister à l'audition d'une personne appelée à donner des renseignements (Moreillon/ Parein-Reymond, *Petit Commentaire du Code de procédure pénale*, 2^e éd., Bâle 2016, nn. 4 et 7 ad art. 147 CPP et la jurisprudence citée). L'art. 147 CPP doit s'interpréter à l'aune des critères de l'art. 101 al. 1 CPP (TF 1B_635/2012 du 27 novembre 2012 consid. 4.2), qui autorise la consultation du dossier au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.2). Selon la jurisprudence, le législateur a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure, pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle (TF 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 159 CPP, lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions (al. 1). Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police (al. 2). Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition (al. 3). L'art. 306 CPP permet à la police d'effectuer de son propre chef des investigations dites policières pour établir les faits. La police a notamment le droit de procéder de sa propre initiative et sans autorisation du ministère public à des auditions, conformément à l'art. 306 al. 2 let. b CPP, dans un but de rapidité et d'efficacité de la poursuite pénale (Moreillon/Parein-Reymond, *op. cit.*, n. 4 ad art. 306 CPP). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lors d'investigations policières avant ouverture d'une instruction par le Ministère public, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (ATF 139 IV 25 ; TF 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2 et les références citées ; TF 6B_256/2017 du 13 septembre 2018 consid. 2.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, *op. cit.*, n. 7 ad art. 306 CPP). L'art. 307 al. 1 CPP impose à la police d'aviser sans retard le Ministère public d'infractions graves ou de tout autre événement sérieux. Il s'agit d'une prescription d'ordre, les actes entrepris par la police demeurant valables même si elle n'a pas informé le ministère public alors qu'elle aurait dû le faire (Moreillon/Parein-Reymond, *op. cit.*, n. 7 ad art. 307 CPP et la doctrine citée). Selon l'art. 309 al. 1 let. c CPP, le Ministère public ouvre ensuite une instruction notamment lorsqu'il est informé par la police conformément à l'art. 307 al. 1 CPP. L'instruction est ouverte par l'ordonnance de l'art. 309 al. 3 CPP.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste que l'audition de Z. _____ ait eu lieu dans la phase préliminaire des investigations policières. Il remet également en cause le fait que l'audition de Z. _____ n'ait pas eu lieu sur mandat du Ministère public. Ces arguments se heurtent toutefois aux explications données par le procureur sur le déroulement des opérations – dont la Chambre de céans ne voit pas de raison de douter – d'une part, et au procès-verbal des opérations qui fait foi de ce qu'il contient, d'autre part. D'après ces éléments, le Ministère public a donné pour mandat à la police d'interroger le prévenu, mais non pas Z. _____. Ces faits sont corroborés par le rapport de police du 14 septembre 2020, qui décrit précisément le mandat du Ministère public (P. 13/1 p. 4). Or, l'audition de Z. _____ ne figure pas dans ce mandat. En outre, il ressort du procès-verbal des opérations que l'instruction a été ouverte contre N. _____ le 2 septembre 2020. Certes, le Ministère public a rendu une ordonnance de séquestre le 17 août 2020, de sorte qu'il a tacitement ouvert l'instruction pénale avant la date du 2 septembre 2020. Toutefois, lors de cette ouverture tacite, Z. _____ avait déjà été entendu par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que le recourant ne pouvait pas invoquer les droits découlant de l'art. 147 al. 2 1^{ère} phrase CPP. Son droit d'être entendu n'a donc pas été violé. Au demeurant, le procureur a accepté de renouveler l'audition de Z. _____ en présence du défenseur d'office du recourant. Mal fondés, les arguments du recourant doivent ainsi être rejetés.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours de N. _____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 395 fr. 45, montant arrondi à 396 fr., qui comprennent des honoraires par 360 fr. (2 heures nécessaires au tarif horaire de 180 fr., s'agissant d'une écriture qui reprend pour l'essentiel des arguments déjà invoqués), des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par

E. 7

fr. 20 (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi que la TVA sur le tout, par 28 fr. 30, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 décembre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de N. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne pourra être exigé de N. _____ pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anissa Hallenbarter, avocate (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.